

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1886)

Rubrik: Août 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

7 août
1886.

concernant

les bohémiens et les montreurs d'animaux.

Monsieur le préfet,

Le 26 mai 1877 nous avons adressé aux préfets une circulaire interdisant l'entrée sur le territoire bernois aux bohémiens, comme aussi à certaines catégories de montreurs d'animaux, et ordonnant de les repousser au besoin par la force.

Cependant notre Direction de la police a eu bien des fois, et même encore récemment, l'occasion de constater que cette circulaire n'est pas observée. Il arrive, en effet, assez fréquemment que des bandes plus ou moins nombreuses de bohémiens pénètrent librement sur notre territoire et peuvent même y séjourner, au lieu d'être arrêtées et immédiatement reconduites à la frontière par la route qu'elles avaient prise en arrivant.

Cette inobservation de nos ordres, et la circonstance que ces derniers temps plusieurs bandes de bohémiens ont de nouveau fait leur apparition dans divers cantons, où elles incommodent la population, compromettent la sécurité de la propriété et se rendent même

7 août coupables de résistance à la police, nous engagent à 1886. vous rappeler notre circulaire du 26 mai 1877, en vous invitant à vous y conformer strictement et à faire en sorte que ses prescriptions soient rigoureusement exécutées par les gendarmes et les agents de police des communes. Il faudra notamment recommander aux gendarmes d'être à l'avenir plus vigilants et plus actifs et de remplir plus fidèlement leur devoir sous ce rapport, en les prévenant que toute négligence sera très sévèrement punie.

Berne, le 7 août 1886.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,
Dr GOBAT.*

*Le Chancelier,
BERGER.*

D é c r e t

24 août
1886.

concernant

la participation de l'Etat de Berne à la construction
du chemin de fer du Brünig.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

L'Etat participe par une prise d'actions au montant de fr. 475,000 à la construction d'un chemin de fer de Brienz par Meiringen et le Brunig jusqu'au lac des Quatre-Cantons, éventuellement jusqu'à Lucerne, si la Compagnie dn Jura-Berne-Lucerne exécute cette entreprise pour son propre compte et sur les bases du projet prévu dans le rapport du 9 juillet 1886, et à condition que les communes de l'Oberland ou d'autres intéressés tout à fait solvables prennent aussi des actions pour une somme d'au moins fr. 325,000.

Art. 2.

Le montant des actions de l'Etat sera payé à la charge de l'Administration courante.

24 août
1886.

Art. 3.

Les nouvelles actions à émettre par la Compagnie du Jura-Berne-Lucerne pour la construction du chemin de fer du Brunig, ne recevront pour le moment d'autre dividende que le produit net de ce chemin de fer, et il sera tenu, à cet effet, un compte spécial de ses recettes et de ses dépenses. Aussitôt que le dividende des actions du Brunig équivaldra à celui des anciennes actions du Jura Bernois, ce dualisme cessera et les actions émises pour le chemin de fer du Brunig seront assimilées aux autres actions de la Compagnie Jura-Berne-Lucerne.

Art. 4.

La promesse de participation de l'Etat sera nulle et non avenue si l'exécution de l'entreprise, soit de la ligne Brienz-Alpnachstad, par la Compagnie Jura-Berne-Lucerne, ne se trouve pas assurée avant la fin de l'année 1886.

Art. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 24 août 1886.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

Conventions postales internationales

21 mars
1885.

conclues

au Congrès de Lisbonne

le 21 mars 1885.

Union postale universelle.

Acte additionnel

de Lisbonne

à

la Convention du 1^{er} Juin 1878

conclu entre

l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la

21 mars République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique,
1885. le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les
Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou,
la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises,
la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie,
le Royaume de Siam, la Suède et Norvège, la
Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis
de Vénézuéla.

(Du 21 mars 1885).

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements
des pays ci-dessus désignés, réunis en congrès à Lis-
bonne ;

En vertu de l'article 19 de la convention conclue à
Paris le 1^{er} juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratifi-
cation, arrêté l'acte additionnel suivant :

Article premier.

La convention du 1^{er} juin 1878 est modifiée comme
suit :

I.

L'article 2 portera dorénavant la rédaction suivante :

Article 2.

Les dispositions de cette convention s'étendent
aux lettres, aux cartes postales simples et avec ré-
ponse payée, aux imprimés de toute nature, aux
papiers d'affaires et aux échantillons de marchan-
dises, originaires de l'un des pays de l'Union et à

destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent 21 mars également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II.

L'article 4 est modifié comme suit:

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après:

2^o Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit:

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Le 14^{me} alinéa est remplacé par la disposition suivante:

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

21 mars

1885.

L'article 5 est modifié comme suit:

Le 3^{me} alinéa portera dorénavant:

2^o Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

La 2^{me} phrase du 7^{me} alinéa commençant par les mots: „Par mesure de transition“ est supprimée. Le 14^{me} alinéa portera dorénavant:

4^o Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV.

Il est intercalé entre les articles 5 et 6 un nouvel article ainsi conçu :

Article 5^{bis}.

L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1^o Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2^o Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne

permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi 21 mars
en cours de transport. 1885.

V.

Les 5 derniers alinéas de l'article 6, depuis les mots : „En cas de perte d'un envoi recommandé“, etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant :

Article 6^{bis}.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la

21 mars
1885.

poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI.

Il est intercalé entre les articles 9 et 10 un nouvel article ainsi conçu :

Article 9^{bis}.

Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès“, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII.

L'article 10 portera dorénavant la rédaction suivante :

Article 10.

Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

VIII.

Les trois premiers alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

21 mars
1885.

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :

1^o Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie;

2^o Des envois quelconques contenant des objets possibles de droits de douane;

3^o Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IX.

L'article 13 est modifié comme suit:

Article 13.

Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X.

La finale du dernier alinéa de l'article 14 à partir des mots: „pour les conditions de la remise des lettres par exprès“, etc., est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant :

Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI.

Le 1^{er} alinéa de l'article 15 reçoit la rédaction suivante :

La présente Convention ne porte point altération 21 mars à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est 1885. pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

XII.

L'article 17 est modifié comme suit:

Article 17.

En cas de dissens entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage de voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 13 de la convention du 1^{er} juin 1878, modifié par l'article 1^{er}, chiffre IX, du présent acte additionnel.

XIII.

Les 2^{me} et 3^{me} alinéas de l'article 20 porteront dorénavant:

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et

21 mars des articles 2, 3, 4, 5, 5^{bis}, 6, 6^{bis}, 9 et 9^{bis} précédents ;
1885.

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5^{bis}, 6, 6^{bis}, 9, 9^{bis} et 20 ;

Art. 2.

1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886 et aura la même durée que la convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

Union postale universelle.

21 mars
1885.

Protocole final.

(Du 21 mars 1885.)



Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entr'elles. Il en est de même à l'égard de la république de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces actes seront signés.

II.

Les colonies britanniques de l'Australie et les colonies britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces conventions, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

21 mars
1885.

III.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entr'elles.

IV.

Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement portugais, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} février 1886.

V.

Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des conventions ci-après, savoir :

La convention du 1^{er} juin 1878 ;

l'arrangement, en date du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées ;

l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste ;

la convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur ;

ayant été admis à participer aux actes additionnels modifiant et complétant ces conventions et arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la convention ou à l'arrangement auquel cet acte additionnel se rap-

porte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur 21 mars
de ce dernier. 1885.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

21 mars
1885.

Union postale universelle.

Acte additionnel
de Lisbonne
à
l'Arrangement concernant l'échange
des
lettres avec valeurs déclarées

conclu entre

l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse et le Vénézuéla.

(Du 21 mars 1885.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en congrès à Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de l'arrangement conclu à Paris le 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'acte additionnel suivant :

Article premier.

21 mars
1885.

L'arrangement du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit :

I.

L'article 1^{er} est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10,000 francs est substitué au chiffre de 5,000 francs.

II.

L'article 6 est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa :

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III.

L'article 8 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après :

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue :

L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante :

21 mars L'administration pour le compte de laquelle est opéré
1885. le remboursement du montant des valeurs déclarées non
parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits
du propriétaire.

Les mots „et pris livraison“ sont supprimés à la
fin du paragraphe 4.

IV.

Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié
comme suit :

1º L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la mo-
dification des dispositions du présent article et des ar-
ticles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents.

Art. 2.

1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur
le 1^{er} avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les
actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-
dessus énumérés ont signé le présent acte additionnel
à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

Union postale universelle.

21 mars
1885.

Acte additionnel

de Lisbonne

à

l'Arrangement concernant l'échange

des

mandats de poste

conclu entre

l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Uruguay, le Vénézuéla et la République de Libéria.

(Du 21 mars 1885).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en congrès à Lisbonne,

En vertu des articles 13 et 19 de la convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'acte additionnel suivant :

21 mars
1885.

Article premier.

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste :

I.

L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses §§ 3 et 4, d'une nouvelle disposition ainsi conçue :

3^{bis}. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II.

Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu :

Art. 3^{bis}.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer :

- 1^o La taxe ordinaire des mandats de poste ;
- 2^o la taxe du télégramme.

3. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par express ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III.

21 mars

1885.

Dans le 1^{er} paragraphe de l'article 4, les mots „en monnaie métallique du pays créancier“ sont remplacés par les mots „en monnaie d'or“.

IV.

L'article 6 reçoit la rédaction suivante :

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restrictions au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

V.

Les 2^{me} et 3^{me} alinéas de l'article 10 sont modifiés comme suit :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 3^{bis}, 4, 10 et 11 du présent arrangement ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles 1, 2, 3, 3^{bis}, 4, 10 et 11.

Art. 2.

Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

21 mars
1885.

Union postale universelle.

Acte additionnel
de Lisbonne
à
la Convention du 3 novembre 1880,
concernant
l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur
conclu entre
l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

(Du 21 mars 1885.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis au congrès de Lisbonne,

En vertu de l'article 16 de la convention conclue ^{21 mars} le 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'acte additionnel suivant :

Article premier.

La convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit :

I.

L'article 1^{er} est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursements jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays peut, à son gré :

a. limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

b. ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

21 mars 2. Le règlement d'exécution détermine les autres
1885. conditions auxquelles les colis sont admis au transport,
et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4 :

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

III.

a. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4 :

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'office du 21 mars
pays d'origine et celui du pays de destination. 1885.

b. Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants :

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7 :

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

IV.

L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a. A l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu au paragraphe 4 de cet article,

21 mars et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée.

b. Eventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V.

L'article 9 est complété comme suit :

Art. 9.

La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

VI.

L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10.

1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent, et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de 21 mars ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

VII.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. Toutefois, pour les administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VIII.

Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11^{bis} et 11^{ter}, entre les articles 11 et 12 :

21 mars

Art. 11^{bis}.

1885.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 11^{ter}.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

IX.

Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X.

Les nouveaux articles 11^{bis} et 11^{ter} sont intercalés au paragraphe 2, lettre *a*, de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

Art. 2.

1. Le présent acte additionnel sera mis à exécution le 1^{er} avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

Union postale universelle.

21 mars
1885.

Acte additionnel

de Lisbonne

à

la Convention du 3 novembre 1880,
concernant
l'échange des colis postaux.

(Du 21 mars 1885).

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la convention et à l'acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières,

21 mars de toutes les clauses de la convention et de l'acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention et dans l'acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à *Lisbonne*, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

Union postale universelle.

21 mars
1885.

**Arrangement
concernant
le service des recouvrements**

conclu entre

l'Allemagne, l'Autriche - Hongrie, la Belgique,
l'Égypte, la France, l'Italie, la République de
Libéria, le Luxembourg, le Portugal, les Colonies
portugaises, la Roumanie et la Suisse.

(Du 21 mars 1885.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements
des pays ci-dessus dénommés, ont, d'un commun accord
et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement sui-
vant :

Article premier.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre
ceux des pays contractants qui conviennent de se charger
réciproquement de ce service, est régi par les disposi-
tions du présent arrangement.

Art. 2.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, fac-
tures, billets à ordre, traites et généralement toutes les

21 mars valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et
1885. dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs
effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de
chaque pays. Les administrations des postes de deux
pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter
un maximum plus élevé.

2. Les administrations des postes des pays con-
tractants peuvent également se charger de faire protester
les effets de commerce et prendre, d'un commun accord,
les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste
doit être exprimé en monnaie du pays chargé du re-
couvrement.

Art. 4.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous
forme de lettre recommandée, adressée directement par
le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les
fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs
recouvrables par un même bureau de poste sur des dé-
biteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'ar-
ticle 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du
poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à
l'administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement
à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6.

21 mars
1885.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7.

1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

Art. 8.

Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9.

1. La somme recouvrée, après déduction :
 - a. de la rétribution fixée à l'article 7, ou à l'article 8, suivant le cas ;
 - b. de la taxe ordinaire des mandats-poste, et
 - c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat-poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

21 mars 2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont
1885. renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Article 10.

1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 11.

1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article 6^{bis} de cette convention n'est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable, est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 12.

Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des

lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, 21 mars soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de 1885. payement.

Article 13.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 14.

En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Article 15.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

Article 16.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

21 mars
1885.

Article 17.

1. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 18.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 19.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- 1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent arrangement ;
- 2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 17 ;
- 3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les 21 mars deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et 1885. dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

Article 20.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration du dit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliaires avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

21 mars
1885.

Union postale universelle.

Arrangement
concernant
l'introduction de livrets d'identité
dans
le trafic postal international,
conclu entre
la République Argentine, la Bulgarie, l'Égypte,
l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay,
le Portugal, la Roumanie, la Suisse, l'Uruguay
et le Vénézuéla.

(Du 21 mars 1885).

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 14 de la convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

21 mars
1885.

Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuves admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Article 2.

Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent arrangement.

Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire et de cinq feuillets à quittance.

La couverture porte **au recto**, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

Union postale universelle.

Livret d'identité.

Numéro

Au **verso** de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide **d'un** cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

21 mars Le feuillet contenant les indications personnelles du
1885. titulaire porte les mentions suivantes :

Au recto :

Administration des Postes de

Livret d'identité n°

Valable du au

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant un an, à partir de la date de la présente déclaration.

A le 188 .

Signature du titulaire

Signature du fonctionnaire

Au verso :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du *Visa pour date*.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances.

Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n° Le 188 . . .

J'ai { *retiré* } *au bureau de la poste* { *envoi* }
 { *ou* } { *ou* }
 { *encaissé* } *de un* { *mandat* }

Signature du titulaire

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots „universelle“ et „livret“ est réservé 21 mars un espace pour l'application du timbre sec de l'Office 1885. d'émission.

Au **recto** de la quittance figure la mention suivante :

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Au **verso** de la souche figure la déclaration suivante :

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

Au **verso** de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

Payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Article 3.

Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

21 mars A la suite du dernier feuillet de quittances, est inscrit en 1885. une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Article 4.

Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Article 5.

Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

Les envois à distribuer contre reçu ou quittance ne sont délivrés, et les payements des mandats de poste ne sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, que contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

Article 6.

Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne dé-

livrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le 21 mars montant d'un mandat de poste que contre un acquit, 1885. dûment motivé, donné par celui-ci.

Article 7.

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Article 8.

Le prix du livret d'identité est fixé à un franc, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe quelconque.

Article 9.

Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Article 10.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Article 11.

Les livrets d'identité sont valables pendant un an à partir du jour de la remise aux titulaires.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

21 mars
1885.

Article 12.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité, doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Article 13.

Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Article 14.

En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

- 1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;
- 2° A l'office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Article 15.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Article 16.

Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Article 17.

21 mars
1885.

Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

Article 18.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la convention du 1^{er} juin 1878 concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 19.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la convention du 1^{er} juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18, 19 et 20 du présent arrangement ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative,

21 mars selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20
1885. de la convention du 1^{er} juin 1878.

Article 20.

Le présent arrangement entrera en vigueur le
1^{er} avril 1886.

Il aura la même durée que la convention du 1^{er} juin
1878, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays,
de se retirer de cet arrangement moyennant un avis
donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gou-
vernement de la Confédération suisse.

Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que
faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés
à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-
dessus énumérés ont signé le présent arrangement à
Lisbonne, le 21 mars 1885.

(Suivent les signatures.)

NOTE. Les instruments de ratification des articles addition-
nels et arrangements ci-dessus ont été échangés le 12 mars 1886
à *Lisbonne*.

Circulaire

17 févr.
1886.

de la

Chambre d'accusation

aux

Magistrats du ministère public, aux Présidents des
tribunaux, aux Juges d'instruction et aux
Préfets du canton

concernant

la gratuité des commissions rogatoires.

La loi du 2 février 1872, complétant la loi fédérale de 1852 sur l'extradition, prescrit textuellement dans son article premier ce qui suit :

„Lorsque, en matière pénale, les autorités d'un canton sont requises par celles d'un autre canton de procéder à des actes d'instruction, à des citations de témoins, etc., le canton requis ne peut percevoir pour ces actes des autorités du canton requerant, ni émoluments, ni frais, réserve faite uniquement du remboursement des dépenses occasionnées par des expertises scientifiques et techniques.

„Cette disposition s'applique aussi au cas où les autorités d'un canton recherchent de leur propre chef les traces et les auteurs d'un crime commis dans un autre canton.“

17 fevr. Les autorités bernoises, aussi bien que celles des
1886. autres cantons, ou n'observent pas du tout cette prescription dans certains cas, ou l'interprètent et l'appliquent de différentes manières; il existe notamment des opinions divergentes sur la question de savoir si cet article a trait à toutes les affaires pénales sans exception (crimes, délits et contraventions de police), ou s'il ne concerne que les cas relatifs aux crimes et délits pour lesquels l'extradition doit être accordée (art. 2 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, du 24 juillet 1852).

Après avoir examiné à fond cette question à l'occasion d'un cas spécial, nous avons acquis la conviction et nous nous sommes prononcés en ce sens que la disposition invoquée est applicable et doit être observée *dans toutes les affaires pénales sans exception*. L'expression générale „dans les affaires pénales“, dont s'est servi le législateur et qui ne fait aucune différence entre les actes pour lesquels l'extradition doit être accordée et les autres actes punissables pour lesquels l'obligation d'extrader n'existe pas, parle déjà en faveur de cette interprétation. Cela ressort encore plus clairement des explications contenues dans le message du Conseil fédéral du 27 septembre 1871 sur les causes, le but et la portée de la loi fédérale du 2 février 1872 et que la dite loi mentionne. (Feuille fédérale, année 1871, vol. III, pages 530 et suiv.)

D'après ce message il n'existe aucun doute que le but et la tendance principale de la loi du 2 février 1872, quoique intitulée „loi fédérale complétant la loi sur l'extradition“ ne soient, — après avoir obtenu au préalable l'adhésion en principe de tous les gouvernements cantonaux — de faire disparaître l'anomalie provenant

du maintien „des émoluments et des frais de citation“^{17 fevr.} dans tous les cas où il ne s'agit pas d'une extradition,^{1886.} c'est-à-dire à *un point de vue tout-à-fait général et dans toutes les affaires pénales*, pour faciliter par là les opérations en matière „criminelle et de police“ et pour simplifier „la comptabilité.“

Enfin, cette opinion concorde aussi avec l'attitude que le *canton de Berne* avait en partie prise avec quelques Etats avant la loi fédérale sur l'extradition (notamment avec Zurich et Neuchâtel), au moyen de conventions spéciales, puisque déjà à cette époque le principe de la gratuité était admis pour tous les rogatoires dans tous les cas d'enquêtes criminelles et de police, sous réserve de remboursement des avances pécuniaires proprement dites. (Cfr. la circulaire du 15 juin 1838 relative à la convention avec Zurich, recueil off. des lois, tome III, page 369, et la convention avec Neuchâtel du 8 août 1853, tome VII, page 522).

Nous vous invitons en conséquence à appliquer à l'avenir l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 2 février 1872 dans le sens ci-dessus, soit à veiller à ce qu'il soit appliqué *de la manière indiquée*, et cela non seulement dans les cas où une autorité bernoise sera *requise*, mais aussi toutes les fois qu'une autorité bernoise sera elle-même *requérante*.

Berne, le 17 février 1886.

Au nom de la Chambre d'accusation :

Le Président,
F. EGGER.

Le premier greffier de Chambre,
MATTHYS.

17 juin
1886.

Loi fédérale
sur
le commerce des déchets d'or et d'argent.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 64 et 31, lettre *c*, de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral en date du 27 novembre 1885,

décrète :

Art. 1^{er}. Celui qui fait métier d'acheter (ou échanger), de la part de personnes qui, dans l'industrie horlogère et bijoutière, travaillent des matières d'or et d'argent, les déchets, les culots ou lingots résultant de ce travail, ou de fondre ces déchets, ou qui s'établit comme essayeur de commerce pour les matières dont il s'agit, doit en avoir fait la déclaration aux autorités cantonales compétentes, qui la transmettront au Département fédéral du commerce; il doit en outre justifier qu'il jouit de ses droits civils et politiques. L'essayeur doit être en possession du diplôme fédéral délivré en exécution de la loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

Le Département délivre aux postulants remplissant les conditions prescrites un registre à souche timbré et paginé, et publie leurs noms dans la *feuille officielle du commerce*. Les émoluments à payer pour ce registre et cette publication sont fixés par le Conseil fédéral.

17 juin 1886.
Les postulants dont la demande est accordée sont tenus de se faire inscrire au registre du commerce.

Art. 2. Les obligations de celui qui fait métier d'acheter ou de fondre des déchets sont les suivantes :

Il doit inscrire régulièrement et sur le champ chaque achat ou fonte dans le registre à souche et se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'autorité fédérale quant à la tenue du registre et aux extraits qu'il doit lui en fournir. Les autorités administratives et judiciaires fédérales ou cantonales ont en tout temps le droit de prendre connaissance du registre.

Il lui est enjoint de n'acheter ou de n'accepter des déchets à la fonte que de la part de personnes connues, qui peuvent justifier de la provenance de ces déchets ; si ce sont des personnes mineures ou intermédiaires qui les lui présentent, il doit s'assurer qu'elles sont dûment autorisées à cet effet. Il doit se conformer sous ce rapport aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral.

Il lui est interdit d'aller de maison en maison pour acheter des déchets ou en demander à fondre.

Il lui est interdit d'acheter des lingots ou culots qui n'ont pas été essayés par un bureau de contrôle ou par un essayeur de commerce et qui ne sont pas revêtus du poinçon de ce bureau ou de cet essayeur.

Chaque fondeur doit pourvoir tous ses lingots d'une estampille. A cet effet, il doit se munir de deux marques

17 juin pareilles, dont l'une doit être d'abord déposée dans le 1886. bureau de contrôle le plus rapproché de son domicile. Tout lingot non revêtu de l'estampille d'un fondeur doit être provisoirement séquestré au bureau de contrôle ou chez l'essayeur de commerce jusqu'à ce que sa provenance soit dûment constatée. Si cette preuve n'est pas fournie dans le terme d'une année, le lingot saisi sera réalisé au bénéfice du canton, sous réserve toutefois de la disposition contenue à l'article 206 du code fédéral des obligations. Les lingots des monteurs de boîtes doivent être munis de leur propre estampille.

Art. 3. Les obligations de l'essayeur de commerce sont les suivantes :

Il doit inscrire régulièrement et sur le champ chaque essai dans le registre à souche, suivant les prescriptions qu'il recevra de l'autorité fédérale. Le règlement d'exécution pourra statuer, en ce qui concerne les lingots dits de travail, des exceptions à cette règle.

Il doit fournir les extraits de ce registre qui lui sont demandés par l'autorité compétente et laisser prendre connaissance du registre par les autorités administratives et judiciaires fédérales et cantonales.

Il doit se conformer strictement à la disposition contenue au dernier paragraphe de l'article 2, ainsi qu'aux autres prescriptions édictées par l'autorité fédérale en exécution de la présente loi.

Art. 4. Les personnes établies à l'étranger qui veulent faire en Suisse des achats de déchets, culots ou lingots, ou prendre des commandes pour la fonte, ne peuvent se livrer à ces opérations que par l'intermédiaire d'un représentant responsable domicilié en Suisse, qui

doit remplir les formalités prescrites à l'article 1^{er} et se conformer en tous points aux dispositions de la présente loi.

17 juin
1886.

Les essais de lingots faits à l'étranger ne sont pas reconnus valables en Suisse, à moins qu'ils ne proviennent d'un des établissements officiels désignés par le Conseil fédéral.

Art. 5. Le Conseil fédéral exerce, avec le concours des autorités cantonales et des administrations des bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent, la surveillance sur le commerce, la fonte et l'essai des déchets et lingots.

Il détermine, par voie de règlement, la participation des bureaux de contrôle à l'exercice de cette surveillance.

Il a le droit de prescrire les formalités de police nécessaires pour établir la qualité et l'identité des personnes qui, à raison de leur profession, ont le droit de vendre ou de faire fondre des déchets ou de remettre des culots ou lingots à l'essai.

Art. 6. Toute contravention aux dispositions qui précèdent et aux règlements et ordonnances qui en découlent sera déférée, d'office ou sur plainte, aux tribunaux compétents du canton et punie d'une amende de 10 à 500 francs.

Le produit des amendes entre dans la caisse désignée par le canton.

Le jugement devra prévoir, pour le cas de non-paiement de l'amende, la transformation de celle-ci en un emprisonnement équivalent, en comptant 5 francs d'amende pour 1 jour de prison.

Communication du jugement sera faite au Conseil fédéral.

17 juin En cas de condamnation, le Conseil fédéral pourra
1886. interdire, à une personne faisant métier d'acheter, de fondre ou d'essayer des déchets, culots et lingots, la continuation de ce commerce ou de cette profession.

Art. 7. Les dispositions de l'article 6 ne portent aucun préjudice aux actions de droit civil que les personnes lésées peuvent intenter pour toute infraction à la présente loi ou aux règlements et ordonnances qui en découlent.

Demeurent également réservées, les dispositions pénales cantonales relatives au vol, à l'abus de confiance, à l'escroquerie, au recel et à la complicité.

Art. 8. Les cantons ont le droit d'étendre les dispositions de la présente loi à d'autres industries travaillant les matières d'or et d'argent. Ils peuvent aussi prescrire des mesures de contrôle plus étendues, telles, par exemple, que l'obligation pour l'acheteur de payer au domicile du vendeur, celle pour le fondeur de déposer également sa marque auprès de l'autorité cantonale compétente (article 2, dernier paragraphe), etc. Toutefois, ces mesures ne devront rien contenir de contraire aux dispositions de la présente loi.

Les prescriptions cantonales réservées au précédent paragraphe seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral, qui pourra prêter son concours pour leur exécution.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Il édicte les règlements nécessaires à cet effet.

Art. 10. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

17 juin
1886.

Ainsi décrété par le Conseil des états, le 15 juin 1886 et par le Conseil national, le 17 juin même année.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 26 juin 1886, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1887.

Berne, le 28 septembre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
DEUCHER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

1^{er} juillet
1886.

Loi fédérale
modifiant la loi fédérale du 8 février 1872 concernant
les mesures de police à prendre contre les épizooties.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1886 ;

En modification partielle de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties,

décrète :

Art. 1^{er}. Tout animal de l'espèce chevaline, bovine, ovine, porcine ou caprine importé en Suisse doit être soumis, à la frontière, à la visite d'un vétérinaire patenté.

Sont réservées les dispositions que le Conseil fédéral pourra prendre concernant le transit et le trafic à la frontière.

Art. 2. Après avoir demandé le préavis des gouvernements cantonaux intéressés, le Conseil fédéral désigne un nombre suffisant de stations d'entrée du bétail, ainsi que de vétérinaires patentés chargés de cette inspection ; il détermine les indemnités qui reviennent à ces derniers et fixe les émoluments à payer pour l'inspection sanitaire à la frontière.

Art. 3. Le produit de ces émoluments sert avant 1^{er} juillet tout à payer les dépenses occasionnées par l'exercice de la police sanitaire à la frontière. Le reliquat, s'il y en a, est employé à créer et à augmenter un fonds contre les épizooties. C'est sur ce fonds que sont prélevées les sommes nécessaires pour combattre les maladies contagieuses du bétail.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties, et spécialement celles des articles 2 et 7, en tant qu'elles sont contraires à la présente loi.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 30 juin 1886, et par le Conseil des Etats le 1^{er} juillet suivant.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 3 juillet 1886, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1887.

Berne, le 7 octobre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
DEUCHER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

2 juillet
1886.

Loi fédérale

concernant

les mesures à prendre contre les épidémies offrant
un danger général.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message et le projet de loi du Conseil fédéral
du 1^{er} juin 1886 ;

En exécution de l'article 69 de la constitution fédérale,

décrète :

Art. 1^{er}. Les maladies épidémiques qui offrent un danger général (article 69 de la Constitution fédérale) et auxquelles la présente loi est applicable, sont la *variole*, le *choléra asiatique*, le *typhus pétéchial* et la *peste*.

Art. 2. A l'approche d'épidémies offrant un danger général, les cantons doivent pourvoir au contrôle de l'eau potable, des denrées alimentaires et des habitations et tenir disponibles des locaux d'isolement et des moyens de transport convenables, ainsi que les asiles nécessaires pour les personnes indemnes.

Art. 3. Dans les cas des maladies dénommées à l'article 1^{er}, le maître du logis dans lequel le malade se trouve est tenu d'en informer sans aucun retard l'autorité

locale. Si c'est le maître du logis lui-même qui est atteint, cette obligation incombe à toute personne majeure faisant partie du ménage.

La même obligation incombe en outre au médecin qui traite le cas et qui doit aviser non seulement l'autorité locale, mais encore l'autorité sanitaire.

L'autorité locale ou sanitaire transmet, immédiatement après constatation médicale du cas, l'avis au gouvernement cantonal.

Art. 4. Le malade et les personnes chargées de le soigner doivent être isolés, autant que possible, dans sa demeure. Les autres habitants de la maison, ainsi que les personnes qui ont été en contact avec le malade, peuvent, si les circonstances le commandent, être soumis temporairement à la surveillance médicale.

Le malade peut rester dans sa demeure, à condition que les prescriptions concernant l'isolement puissent être convenablement observées et le soient en réalité.

Lorsque l'exécution de ces mesures n'est pas possible sans danger pour la sécurité publique ou n'a pas lieu, les autorités compétentes feront transférer le malade dans un asile convenable et interneront, dans un local approprié, les personnes en santé qui ont été en contact avec lui.

Art. 5. Les malades, ainsi que les personnes non atteintes qui, sans qu'il y ait de leur propre faute, sont soumises aux mesures prévues dans l'article précédent, ont, en cas de besoin, droit à l'entretien et au traitement médical gratuits, sans être pour cela considérés comme assistés ou tenus au remboursement. Les personnes non atteintes et qui ont été délogées ou internées ont droit en outre, si elles sont dans le besoin, à une

2 juillet indemnité équitable, en raison des circonstances, pour 1886. les pertes qu'elles auraient subies dans l'exercice de leur profession ensuite de l'exécution de la loi. Les autorités administratives cantonales compétentes prononcent sur cette indemnité.

La surveillance médicale ordonnée éventuellement en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, est exercée aux frais de la caisse publique.

Art. 6. En ce qui concerne la désinfection, le Conseil fédéral ordonne les mesures commandées par la nature de l'épidémie.

Art. 7. Il édicte aussi les prescriptions nécessaires en ce qui concerne le transport des malades et des cadavres, ainsi que le trafic des marchandises pouvant communiquer l'infection.

Il détermine les mesures à prendre par les entreprises publiques de transport contre la propagation des épidémies.

En ce qui concerne le trafic international à la frontière et la surveillance au point de vue sanitaire, il peut ordonner des mesures spéciales.

Il est interdit de mettre le ban sur certaines localités ou contrées.

Art. 8. Dans les cas de maladies prévues à l'art. 1^{er}, la Confédération bonifie aux cantons la moitié des dépenses qu'ils justifient avoir été causées, à eux et aux communes, par l'exécution des mesures prescrites par les articles 5, 6 et 7, (3^{me} alinéa), y compris l'indemnité à payer pour les pertes subies par le chômage.

Les bonifications prévues par le présent article seront 2 juillet fixées par le Conseil fédéral en conformité des dispositions du règlement qu'il arrêtera sur la matière. 1886.

La question de savoir si et dans quelle mesure les frais résultant de la présente loi pour les cantons doivent être supportés par les communes demeure réservée à la législation cantonale.

Art. 9. Quiconque néglige d'observer ou élude les prescriptions de la présente loi ou les ordres spéciaux des autorités compétentes, est passible d'une amende de 10 à 500 francs.

Dans les cas graves et notamment lorsque les prescriptions de police sanitaire ont été violées intentionnellement, l'amende peut s'élever à 1000 francs, à moins que les lois pénales cantonales ne soient appliquées.

Les demandes civiles en dommages-intérêts demeurent réservées.

L'enquête et le jugement relatifs aux délits visés par le présent article sont du ressort des autorités et tribunaux cantonaux.

Le produit des amendes est versé aux cantons.

Les amendes non payées sont converties en peine d'emprisonnement sur la base d'un jour de prison par 5 francs.

Art 10. Les cantons doivent pourvoir à l'exécution de la présente loi et soumettre à l'approbation du Conseil fédéral les lois et ordonnances édictées à cet effet.

Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi et prend dans ce but les mesures nécessaires.

Art. 11. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874

2 juillet concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats et par le Conseil national le 2 juillet 1886.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 10 juillet 1886, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1887.

Berne, le 12 octobre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
DEUCHER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Circulaire

11 août
1886.

de la

Chambre d'accusation

aux

Préfets et Juges d'instruction du canton

concernant

le mode de procéder à la levée des corps.

Il résulte de plusieurs rapports du Collège de santé, que les préfets et les juges d'instruction, lorsqu'ils procèdent à la levée de cadavres dont l'état fait supposer un crime, n'observent pas le mode indiqué par la loi et par la nature même des choses.

Si un cadavre est découvert, dans des circonstances telles qu'un crime paraisse avoir été commis, le préfet, soit le juge d'instruction, *doit se transporter immédiatement sur les lieux, avec son greffier, et s'y faire accompagner de deux médecins-experts, qui auront à examiner le cadavre.*

Tout d'abord, ce fonctionnaire s'occupera de l'*inspection des lieux*, qui portera naturellement sur le cadavre lui-même et sur l'endroit où il a été découvert. Ensuite, il dictera, sur place, ses constatations à son greffier, qui en dressera un procès-verbal renfermant avant tout une description du cadavre et de la situation dans laquelle

11 août il a été trouvé, avec mention spéciale des *indices suspects*, 1886. des *taches de sang*, comme aussi des *objets et instruments* que l'inspection aura révélés.

L'inspection des lieux et le protocole qui en est tenu n'ont *toute* leur valeur, que lorsque la *position primitive du cadavre n'a pas changé*; si sa position n'est plus la même qu'au moment de sa découverte, le procès-verbal devra relater ce fait.

Comme, dans leur procès-verbal d'autopsie, les médecins ont à décrire également l'endroit et la position dans lesquels le cadavre a été trouvé, ils ont l'obligation de participer à l'inspection des lieux, en vouant une attention toute particulière aux circonstances qui peuvent les intéresser en vue de leur expertise.

Les diverses formalités de l'inspection accomplies, les *médecins procèdent à l'autopsie*. Il va de soi que le fonctionnaire dirigeant la descente et vue des lieux doit pourvoir à ce que les préparatifs nécessaires pour l'autopsie soient exécutés à temps; il doit notamment offrir aux experts un local convenable et veiller au service.

L'autopsie s'étendra *toujours* aux *trois cavités principales*; l'article 110 du Code de procédure pénale le prescrit formellement, et le Collège de santé insiste sur l'importance de cette disposition légale.

La nature des choses commande que le procès-verbal d'autopsie soit *dicté sur place, au greffier, par les médecins-experts*; la Chambre d'accusation et le Collège de santé partagent à cet égard la même manière de voir.

Le procès-verbal d'autopsie doit satisfaire à l'article 110 du Code de procédure pénale et contenir: l'indication du *lieu* et de la *position* dans lesquels le cadavre a été trouvé, ainsi que du *temps* et du *lieu* de l'autopsie, la *description exacte de l'état extérieur du ca-*

davre, et un *exposé de l'état extérieur et intérieur des trois cavités principales*. Il conviendra enfin de relater les formalités suivies pendant la descente et vue des lieux.

11 août
1886.

Les experts auront en outre à faire un *rappor motivé sur la nature des lésions et la cause de la mort*. Ils pourront le dicter sur place au greffier, ou le fournir par écrit, dans un délai fixé par le fonctionnaire compétent.

D'autre part, l'article 111 prescrit: „Le procès-verbal du juge et le rapport des experts seront adressés au Collège de santé, qui émettra son opinion sur le résultat de l'expertise.“ D'après ce qui vient d'être expliqué, il est hors de doute que, par „*procès-verbal du juge*“, la loi entend le *procès-verbal d'inspection des lieux*; néanmoins, dans la plupart des cas, aucun acte de ce genre n'est transmis au Collège de santé. Dans certaines circonstances, il y avait négligence répréhensible à la charge du fonctionnaire dirigeant la descente et vue des lieux, soit qu'un procès-verbal d'inspection n'eût pas été tenu, soit qu'il n'eût pas été communiqué à l'autorité sus-désignée. Parfois aussi, le Collège de santé n'a point reçu de procès-verbal, *parce qu'il n'avait pu être procédé à une inspection des lieux*: en effet, si un individu grièvement blessé succombe à ses blessures, mais non pas à l'endroit où elles lui ont été faites, on se trouve évidemment en présence d'un cas de mort violente, et le Collège de santé doit être invité à exprimer son opinion; mais une descente et vue des lieux serait superflue, si le crime n'a pas laissé de traces, et si la victime a été éloignée. En pareille occurrence, il importe de communiquer au Collège de santé, à défaut d'un *procès-verbal d'inspection*, d'autres éléments d'appreciation, comme les *rapports* des médecins traitants ou

11 août des médecins-experts nommés suivant l'article 112. Si
1886. le patient est décédé sans secours médicaux, le Collège
de santé aura intérêt à apprendre, *par l'intermédiaire*
du juge, quand et dans quelles circonstances les blessures
se sont produites, d'après les déclarations des témoins,
comme aussi *quand et de quelle manière* la mort est
arrivée.

Ce qu'il convient de relever d'essentiel, c'est que, dans tous les cas, les *experts* et le *Collège de santé* qui est chargé de l'expertise supérieure, sont *en droit de réclamer tous les renseignements qu'ils estiment indispensables pour l'accomplissement de leur tâche*. Il n'est guère probable que l'intérêt de l'instruction ne puisse se concilier avec l'exercice de ce droit, puisque la mission des experts est exclusivement destinée à favoriser l'instruction.

Nous invitons les préfets et les juges d'instruction à *se conformer à la présente circulaire dans les cas de mort violente*, et à donner des directions dans ce sens aux employés de la police qui sont sous leurs ordres.

Avec parfaite considération.

Au nom de la Chambre d'accusation:

Le Président,

EGGER.

Le premier Greffier,

MATHYS.

